

Consciente des conséquences graves qu'entraînent pour la vie et la santé des peuples et pour la stabilité des institutions démocratiques la production, la commercialisation, la distribution et la consommation illicites de drogues,

Reconnaissant que l'élimination de ce fléau exige une action intégrée tendant simultanément à assurer la réduction et le contrôle de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites,

Consciente du fait qu'une action visant à éliminer la culture illégale et le trafic de la drogue doit nécessairement s'accompagner de programmes de développement économique et social pour les zones touchées,

Tenant compte du fait qu'il convient de prévoir des campagnes de remplacement des cultures illégales par des moyens propres à préserver l'environnement et à améliorer la qualité de la vie des groupes sociaux concernés,

Reconnaissant le dilemme des Etats de transit qui sont gravement affectés, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, par le trafic des drogues, stimulé par la demande, la production et la consommation illicites de drogues et de substances psychotropes dans d'autres pays,

Consciente de la nécessité de mettre en train une stratégie coordonnée aux échelons national, régional et international englobant les pays où se trouvent des consommateurs et des producteurs illégaux, ainsi que les pays qui servent de points de transit au circuit mondial de distribution et de commercialisation, en vue d'éliminer le trafic et l'abus des drogues,

Reconnaissant l'importance que revêtent la ratification des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ou l'adhésion à ces instruments,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹⁴;
2. *Réaffirme* que la lutte contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues revêt un caractère d'urgence et mérite de se voir attribuer le rang de priorité le plus élevé;
3. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;
4. *Réaffirme* l'importance d'une action intégrée et coordonnée aux échelons régional et international, et demande à cet égard au Secrétaire général et à la Commission des stupéfiants d'intensifier les efforts et les initiatives visant à créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existent pas encore;
5. *Recommande* que le rang de priorité le plus élevé soit assigné à l'établissement de programmes spécifiques de coopération technique et économique en faveur des pays les plus gravement touchés par la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues;
6. *Recommande également* que le rang de priorité voulu soit attribué à l'adoption de mesures visant à remédier aux problèmes particuliers des Etats de transit grâce à des efforts concertés aux échelons régional et interrégional;
7. *Prie instamment* les Etats Membres qui disposent de ressources et ont acquis l'expérience voulue d'augmenter leurs contributions destinées à appuyer la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues, en particulier dans les pays les plus gravement touchés et où le problème se pose avec le plus d'acuité;
8. *Encourage* les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la

lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre d'étendre son soutien aux programmes de lutte contre l'abus des drogues;

9. *Prie* le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'examiner les éléments juridiques, institutionnels et sociaux de la lutte contre le trafic des stupéfiants sous tous ses aspects, y compris la possibilité de convoquer une conférence spéciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que soient prises les mesures voulues pour assurer l'application de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 37/198 et que soit convoquée en 1986 une réunion des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que soient organisés, dans le cadre des services consultatifs, des séminaires interrégionaux visant à étudier l'expérience acquise par le système des Nations Unies, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et par les Etats Membres dans le cadre de programmes de développement rural intégré en ce qui concerne le remplacement des cultures illégales;

12. *Demande* aux institutions spécialisées et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies de participer activement à l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

*101^e séance plénière
14 décembre 1984*

39/144. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981 et 38/123 du 16 décembre 1983,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux échelons national, régional et international, des conditions propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²¹⁶ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés.

²¹⁴ A/39/194.

²¹⁵ Résolution 217 A (III).

²¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²¹⁷;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

5. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

7. *Recommande également* à tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

11. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourra être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/145. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²¹⁶ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution.

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981 et 38/124 du 16 décembre 1983.

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier.

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte.

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples.

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme²¹⁸,

²¹⁷ A/39/556 et Add.1.

²¹⁸ E/CN.4/1983/11 et E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2.